{{NOM\_LEGAL}}

{{REQUERANT}}

{{REQUERANT\_NOM\_ADRESSE}}

{{REQUERANT\_ADRESSE\_1}}

{{REQUERANT\_ADRESSE\_2}}

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Rue: | {{ADRESSE}} | N° eBau | {{EBAU\_NUMERO}} |
| Parcelle n°: | {{PARCELLE}} | | |
| Projet de construction: | {{PROJET\_CONSTR\_DESCR}} | | |
| Requérant/e: | {{REQUERANT\_TOUS\_NOM\_ADRESSE}} | | |
| Auteur/e du projet: | {{AUTEUR\_PROJET\_TOUS\_NOM\_ADRESSE}} | | |
| Autorité directrice: | {{AUTORITE\_DIRECTRICE\_ADRESSE\_1}} | | |
| Personne responsable: | {RESPONSABLE\_AUTORITE\_DIRECTRICE}} | N° de tél. | {{AUTORITE\_DIRECTRICE\_  TELEPHONE}} |

Mesdames, Messieurs,

Nous avons reçu la demande de permis de construire susmentionnée le {{DEPOT\_DEMANDE\_DATE}}.

Lors de l’examen formel provisoire (art. 17 et 18 DPC), nous avons constaté que votre demande est entachée des vices suivants:

1. Vices matériels visibles d’emblée

2. Vices formels

Nous vous prions de remédier à ces vices dans un délai de trois mois ou de nous soumettre les demandes de dérogation nécessaires. Des dérogations ne peuvent être accordées que pour autant que des circonstances particulières le justifient et que les autres conditions formulées à l’article 26 LC soient remplies. La procédure ne pourra être poursuivie qu’une fois les améliorations demandées effectuées.

Si la demande dûment corrigée ou complétée n'est pas soumise à nouveau avant l'expiration du délai, elle sera considérée comme ayant été retirée (art. 18, al. 2 DPC). Si une demande présentée pour la seconde fois est entachée de vices matériels manifestes, l’autorité d’octroi du permis de construire la rejette dans un délai de 30 jours (art. 18, al. 4 DPC).

S’agissant des vices formels:

Nous vous prions de compléter ou corriger les documents et de nous les retourner dans le délai susmentionné**.** Nous entamerons la procédure dès que nous serons en possession du dossier complet. Votre demande sera considérée comme ayant été retirée si elle n'est pas renvoyée dans le délai imparti (art. 33, al. 2 LPJA et 18, al. 1 DPC). Si la demande nous est retournée sans les améliorations nécessaires, une décision de non-entrée en matière sera rendue (art. 18, al. 4 DPC).

L’examen provisoire est sommaire, raison pour laquelle l’exhaustivité de la liste des vices constatés n’est pas garantie. Un examen approfondi de votre demande de permis de construire, en particulier un examen matériel détaillé, aura lieu au cours de la procédure.

Nous vous renvoyons ci-joint le dossier de demande, que vous nous prions de nous retourner avec les améliorations nécessaires.

Nous restons à votre disposition pour toute question et vous prions d’agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Annexe:

- Dossier de demande

Copie:

* {{AUTEUR\_PROJET\_TOUS\_NOM\_ADRESSE}}